



Réunion des États parties

Distr. générale
16 juin 2023
Français
Original : anglais

Trente-troisième Réunion

New York, 12-16 juin 2023

Point 14 de l'ordre du jour

Rapports présentés par le Secrétaire général aux États parties en application de l'article 319, destinés à les informer des questions de caractère général les intéressant et ayant été soulevées à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (A/77/331 et A/78/67)

Note verbale datée du 15 juin 2023, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation

La Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, en sa qualité de secrétariat de la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et, conformément au règlement intérieur de la Réunion, demande que le document de position de la Chine sur l'élimination des eaux contaminées par des substances nucléaires provenant de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi au Japon (voir annexe) soit distribué à toutes les parties à la Convention en tant que document préliminaire.

La Mission permanente de la République populaire de Chine demande également que le document soit enregistré comme document de la trente-troisième Réunion.



**Annexe à la note verbale datée du 15 juin 2023 adressée
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission
permanente de la Chine auprès de l'Organisation**

[Original : chinois]

**Position de la Chine sur la question de l'élimination des eaux
contaminées par des substances nucléaires provenant
de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, au Japon**

1. Le 11 mars 2011, un accident nucléaire classé au niveau le plus élevé s'est produit à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, au Japon, entraînant la fusion du cœur des réacteurs des tranches 1, 2 et 3 et le rejet dans l'océan Pacifique d'une grande quantité de matières radioactives, notamment d'importantes quantités de radionucléides comme l'iode 131, le césium 134 et le césium 137. L'eau de mer provenant du tsunami qui a inondé la centrale, l'eau de refroidissement injectée dans le cœur des réacteurs, les eaux souterraines et l'eau de pluie ayant traversé le cœur des réacteurs endommagés ont toutes été contaminées, ce qui a produit de grandes quantités d'eau polluée par des radionucléides. Le Japon a temporairement stocké l'eau contaminée dans plus d'un millier de citernes, qui en contenaient 1 333 100 tonnes au 18 mai 2023.

Le 13 avril 2021, le Gouvernement japonais a pris la décision de rejeter l'eau contaminée dans l'océan après purification à l'aide du Système avancé de traitement des liquides (ALPS). Il était initialement prévu que l'opération commence au printemps 2023 et se poursuive pendant peut-être 30 ans. En juillet 2021, à la demande du Gouvernement japonais, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a mis en place un Groupe de travail chargé d'examiner si le plan de rejet en mer du Gouvernement japonais était techniquement sûr, et notamment de déterminer s'il était conforme aux normes internationales de sûreté de l'Agence. Le 22 juillet 2022, l'Autorité japonaise de réglementation nucléaire a officiellement approuvé un plan de rejet de l'eau contaminée dans l'océan soumis par la Tokyo Electric Power Company (TEPCO).

2. La question de l'élimination de l'eau contaminée provenant de la centrale de Fukushima est une préoccupation internationale majeure qui concerne le milieu marin mondial et la santé publique. Il n'existe aucun précédent de déversement intentionnel en mer d'eau contaminée par des substances nucléaires. La décision du Japon a suscité l'opposition et l'inquiétude de membres de la communauté internationale, notamment de la Chine. Les préoccupations de la Chine sont en particulier les suivantes :

- a. *Le rejet en mer n'est pas la méthode d'élimination la plus sûre de l'eau contaminée de Fukushima, ni la méthode optimale.* Le Japon a examiné cinq options d'élimination, à savoir l'injection dans le sous-sol, le rejet en mer, le rejet dans l'atmosphère sous forme de vapeur, le rejet sous forme d'hydrogène et l'enfouissement. Mais le pays n'a pas mené d'étude approfondie sur la faisabilité et la viabilité des autres méthodes d'élimination, choisissant le rejet en mer uniquement pour des raisons de coût et transférant ainsi le risque de contamination nucléaire à tous les autres pays. De nombreux experts ont proposé d'autres plans d'élimination pertinents, comme la construction de nouvelles citernes en vue d'un stockage de longue durée, qui permettrait de supprimer totalement le risque de mouvement transfrontière de matières radioactives associé à un rejet en mer. Toutefois, le Japon n'a pas tenu compte de ces autres options et s'obstine à vouloir déverser l'eau contaminée dans l'océan.

- b. *Le Japon ne peut pas garantir la fiabilité du matériel de purification utilisé pour traiter l'eau contaminée.* L'efficacité et la maturité de l'ALPS n'ont pas été évaluées ni approuvées par des tiers, et le Japon n'a donné aucune explication détaillée sur les paramètres techniques et les indicateurs de performance du système. Outre les quelque 1,3 million de tonnes d'eau contaminée qui sont déjà stockées et attendent d'être éliminées, une quantité importante d'eau contaminée continuera d'être produite à l'avenir. La communauté internationale n'est pas convaincue que l'ALPS puisse traiter efficacement une telle quantité d'eau contaminée dont la composition est si complexe, ni que ce système soit fiable à long terme.
- c. *L'eau contaminée provenant de la centrale de Fukushima est très difficile à traiter et sa sûreté est douteuse.* Cette eau contient plus de 60 types de radionucléides, pour certains desquels il n'existe aucune technique de purification efficace et généralement acceptée. Dans près de 70 % des eaux contaminées traitées, la concentration en radionucléides dépasse les limites de rejet. Si les « eaux traitées » que le Japon a l'intention de rejeter sont vraiment sûres, pourquoi ne pas les rejeter sur le territoire japonais ?
- d. *L'impact environnemental du rejet d'eau contaminée dans l'océan est difficile à prévoir et associé à une grande part d'incertitude.* Des études ont montré que la côte de Fukushima était parcourue par les courants océaniques les plus forts du monde. Dans les dix années qui suivront le rejet d'eau contaminée dans l'océan, les radionucléides qu'elle contient se seront répandus dans les espaces maritimes du monde entier. Certains nucléides à longue durée de vie peuvent entraîner un effet de bioaccumulation, augmentant encore la quantité totale de radionucléides dans l'environnement. Des millions de tonnes d'eau contaminée auront des effets imprévisibles, irréversibles et intergénérationnels sur l'environnement et sur la santé des habitants des pays riverains du Pacifique.
- e. *Le Japon n'a pas pleinement consulté les parties prenantes.* Le Japon doit encore apporter des explications scientifiques et crédibles sur des questions telles que la légitimité du plan de rejet dans l'océan, la fiabilité des données relatives à l'eau contaminée, l'efficacité du système de purification et les incertitudes quant aux incidences sur l'environnement ; par ailleurs, il n'a pas pleinement consulté les parties prenantes, notamment les pays voisins. Informer chaque partie de sa décision et de l'état d'avancement du plan de rejet en mer, comme le fait le Japon, ne constitue pas une consultation de bonne foi ; c'est simplement imposer aux autres de manière unilatérale une mauvaise décision.
- f. *Le Japon ne s'est pas montré respectueux de l'autorité de l'AIEA.* Le Groupe de travail de l'AIEA a été créé à la demande du Japon et sa mission se limitait à l'évaluation du plan de rejet en mer, sans possibilité d'évaluer d'autres méthodes d'élimination. Avant même que le Groupe de travail ne puisse achever son évaluation et parvenir à une conclusion, le Japon a officiellement approuvé le plan de rejet en mer de TEPCO le 22 juillet 2022. Cela montre que le Japon ne s'est jamais vraiment appuyé sur les résultats de l'évaluation du Groupe de travail pour décider du rejet en mer.
- g. *Le Japon n'a pas respecté ses obligations internationales.* Selon le droit international général et les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Japon a l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. En ce qui concerne l'élimination des eaux

contaminées, le pays devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle ne causent pas de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement, et pour que la pollution engendrée ne s'étende pas au-delà des zones où il exerce des droits souverains. Le Japon a également l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution, d'informer et de consulter pleinement les pays susceptibles d'être touchés, d'évaluer et de surveiller les incidences sur l'environnement, de veiller à la transparence de l'information et de prendre part à la coopération internationale. Il ne peut se soustraire à ses obligations internationales sous aucun prétexte, il ne peut faire l'économie de consultations approfondies avec les pays concernés sous prétexte qu'il se soumet à une évaluation technique de l'AIEA, et il ne peut certainement pas faire passer son plan de rejet en mer pour acceptable sur la base d'une interprétation sélective du rapport d'évaluation du Groupe de travail de l'AIEA.

Afin de prévenir des catastrophes écologiques et environnementales inimaginables et de protéger la seule planète dont l'humanité dépend, le Japon devrait répondre de manière exhaustive aux préoccupations de la communauté internationale, dont celles de la Chine, et s'acquitter de ses obligations de droit international en éliminant l'eau contaminée de manière responsable. La Chine continuera de suivre de près l'évolution de la situation et se réserve le droit de réagir davantage.
